

Région Occitanie

Notice du PASS REBOND

Volet Agriculture, Agroalimentaire et Bois

Dans le cadre de la gestion de crise sanitaire Covid19, le Pass rebond permet d'accompagner les TPE-PME agroalimentaires et de la filière bois, ainsi que les exploitations agricoles, dans la mise en œuvre de leurs projets d'investissement matériels ou immatériels. Les projets accompagnés peuvent couvrir tous les domaines-clefs du développement de l'activité.

Ce dispositif est en vigueur du 3 avril jusqu'à la fin de de l'état d'urgence sanitaire (26 septembre 2020 ou jusqu'à publication du Décret mettant un terme à l'état d'urgence sanitaire). Pendant cette durée, il remplace les dispositifs Pass classiques Agro Viti, Agri Valorisation, Agri Tourisme, et Bois.

Secteurs et structures éligibles

Pour les secteurs agriculture, agroalimentaire et bois, le Pass Rebond se décline en quatre thématiques selon le type de bénéficiaire et de projet d'investissement, en cohérence avec les Pass classiques qu'il remplace : Agro Viti, Agri Valorisation, Agri Tourisme et Bois.

Statut du demandeur Type de projet	TPE-PME des filières agricoles sans activité de production primaire	Exploitation Agricole	CUMA	TPE-PME de la filière forêt-bois
Transformation ou commercialisation de production agricole (hors exploitation viticole)	Pass Rebond Agro Viti	Pass Rebond Agri Valorisation <i>Hors exploitation viticole sur les dépenses matérielles</i>		
Export – filières vin, spiritueux, boissons à base de vin				
Export - hors filière viticole	Pass export*			
Agritourisme	Pass Rebond Agri Tourisme			
Forêt-Bois				Pass Rebond Bois

* Le Pass export classique reste mobilisable pendant la durée de l'état de crise sanitaire pour les filières hors vin, spiritueux, boissons à base de vin. Plus d'informations sur <https://www.laregion.fr/Pass-Export-Occitanie>

Dans le cas de projets qui concerneraient 2 thématiques, le dossier doit être déposé dans la thématique majoritaire en montant de dépenses. (ex : exploitation agricole avec des dépenses en transformation à la ferme et accueil).

Des critères d'éligibilité supplémentaires sont détaillés ci-dessous.

Les entreprises et exploitations qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 ne sont pas éligibles. Le Pass rebond reste cependant accessible aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui ont connu ou commencé à connaître des difficultés par la suite en raison de la crise sanitaire.

Les bénéficiaires doivent de plus être à jour de leurs obligations sociales.

Pass Rebond Agro Viti : Bénéficiaires

Les bénéficiaires du Pass rebond AgroViti sont des **TPE et PME** (voir définition en fin de document) **dont l'activité porte sur la transformation et/ou le stockage et/ou le conditionnement et/ou la commercialisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation).**

Elles peuvent être sous forme juridique de type sociétaire, individuelle ou associative, et peuvent être détenues par une collectivité lorsqu'elle porte l'activité éligible.

Attention, seuls certains code NAF sont éligibles (voir annexe 1).

Ne sont pas éligibles : Une CUMA, une exploitation agricole, une SCI, une Holding financière une ETI, une grande entreprise, une entreprise de commerce de détail, sauf point de vente lié à une entreprise éligible...

Pass Rebond Agri Valorisation : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- **les agriculteurs hors viticulteurs**
- **les viticulteurs uniquement sur les dépenses immatérielles stratégiques et immatérielles de commercialisation** (site internet marchand, export)
- **les groupements d'agriculteurs (cf. définition en fin de document)**
- **les CUMA**

Sont exclus du Pass Rebond Agrivalorisation :

- les sociétés dont le capital social n'est pas détenu à plus de 50% par des associés exploitants à titre principal,
- les sociétés dont l'objet ne comporte pas la production agricole,
- les agriculteurs inscrits à la MSA comme chef d'exploitation à titre secondaire ou cotisants de solidarité. Une exception peut être faite dans le cadre du Pass, pour les agriculteurs dont le projet d'investissements physiques en transformation/commercialisation potentiellement éligibles permettra d'évoluer vers un statut MSA d'exploitant à titre principal (ATP). Dans ce cas, la décision d'attribution de l'aide prévoit une condition suspensive du versement de l'aide à la présentation d'une attestation MSA d'affiliation à titre principal.
- les personnes en parcours installation hors DJA
- les exploitants piscicoles et aquacoles

Pour les JA en cours d'installation, le dossier JA devra obligatoirement être déposé en DDT avant le dépôt du dossier Pass ou Contrat.

Les conditions d'éligibilité d'une demande sont les suivantes :

- **Le siège d'exploitation** doit être situé en Occitanie.
- L'aide au titre du Pass Rebond Agri Valorisation couvre les **investissements matériels et/ou immatériels qui concernent la transformation, la commercialisation et/ou le**

conditionnement de produits agricoles relevant de l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE, à l'exclusion des produits de la pêche ; le résultat du processus de production peut être un produit ne relevant pas de cette annexe. Une part minoritaire de produits hors annexe 1, fixée à 30%, peut être acceptée si ces produits sont nécessaires au processus de transformation. L'intégralité des dépenses liées à un projet de commercialisation et de conditionnement sera éligible dès lors que l'offre commerciale est composée d'au moins 70% de produits agricoles.

- L'exploitant doit **être à jour de ses obligations sociales** au 1er janvier de l'année de dépôt de sa demande d'aide ou, à défaut, avoir obtenu un accord d'étalement.
- Le demandeur (hors démarche de création) **ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de liquidation ou en redressement judiciaire.**
- Les investissements doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.
- Les investissements pour une mise en conformité avec une norme communautaire ne sont pas éligibles, sauf dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur installé pour la première fois (délai de 24 mois pour se conformer à ces exigences pour les jeunes agriculteurs non bénéficiaires de la DJA et délais de réalisation du plan d'entreprise pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA) ou de l'introduction de nouvelles exigences aux agriculteurs (délai de 12 mois), conformément aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) 1305/2013.
- Pour les projets pour lesquels cela est pertinent : présenter une situation régulière avant-projet à l'égard de la réglementation relative à l'eau et aux milieux aquatiques et marins (articles L 214-1 à L 214-6) et aux installations classées pour la protection de l'environnement (articles L 512-1 à L 513-1) au titre du code de l'environnement et engagement à se mettre en conformité après projet d'investissement si ce dernier induit un changement de situation vis-à-vis de ces régimes.

Pass Rebond Agri Tourisme : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Les **exploitations agricoles** au sens MSA (chef d'exploitation) ou les sociétés mettant en valeur une exploitation agricole hors cotisants solidaires
- Les **petites et moyennes entreprises et les établissements de taille intermédiaire actifs dans la transformation, le stockage, le conditionnement, la commercialisation et la valorisation de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricole** hors auto-entrepreneurs, commerce de détail, restauration, traiteurs.
- Les **interprofessions, les syndicats d'appellation et les organismes de défense et de gestion, les organismes professionnels agricoles, hors syndicats agricoles.**
- Les EPCI

Pass Rebond Bois : Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les micro-entreprises, TPE et PME dont l'activité porte sur l'exploitation et/ou la première et/ou seconde transformation de la ressource forestière et de produits en bois, comptant au moins un salarié, y compris les entreprises détenues partiellement ou entièrement par des collectivités locales, partenaires ou liées, et les entreprises individuelles

Montant, plafond et plancher d'aide

Le Pass Rebond prend la forme d'une subvention d'investissement proportionnelle avec un taux d'aide de 50 % sur les dépenses éligibles sous réserve du cadre réglementaire mobilisable.

La subvention maximale est de 200 000 €.

Pour le Pass Rebond Bois, le montant de subvention est également plafonné au montant des fonds propres de l'entreprise.

Les assiettes minimales éligibles requises pour que le dossier soit recevable varient en fonction des thématiques :

		Plancher de dépense éligible
Agro Viti*	Dépenses immatérielles	7.500 € HT
	Dépenses matérielles	15 000 € HT
Agri Valorisation		5 000 € HT
Agri Tourisme*	Dépenses immatérielles	3 500 € HT
	Dépenses matérielles	12 000 € HT
Bois		5 000 € HT

**Si au moins un des planchers de dépenses éligibles est atteint, alors l'ensemble des dépenses éligibles présentées est retenu*

Dépenses éligibles

Les dépenses devront :

- être postérieures au dépôt d'un dossier. Toute dépense engagée auparavant ne sera pas éligible (bon de commande, devis signé, acompte versé...).
- donner lieu à un décaissement réel
- être liées à la mise en œuvre de l'opération et nécessaires à sa réalisation

Pour les dépenses de prestations externes, le coût journalier maximal est de 1 200 € HT. Les prestations de conseil doivent être réalisées par un prestataire extérieur, faire l'objet d'un devis et d'une facturation détaillés précisant le nombre de jours d'intervention.

Les dépenses ne doivent pas relever du fonctionnement courant de l'entreprise.

Pour toute dépense, la présentation d'un devis est requise.

Les dépenses éligibles sont précisées ci-dessous. Les principales dépenses non éligibles (liste non exhaustive) sont présentées en annexe 2.

Pass rebond AgroViti : Dépenses éligibles

Les principales dépenses non éligibles (liste non exhaustive) sont présentées en annexe 2.

- **Investissements matériels**
 - Dépenses d'investissements matériels neufs de production et aménagements liés (biens d'équipements amortissables)

- Aménagement d'une chambre froide
- Aménagement d'un point de vente dans les 2 cas suivants :
 - Points de vente collectifs dont le capital est détenu par un groupe d'exploitants agricoles (voir définition en fin de document) ou d'entreprises visées au point « Bénéficiaires? ». Le point de vente doit revêtir une forme juridique de type associatif ou sociétaire à vocation commerciale. Les deux tiers au moins des parts de l'entreprise doivent être détenues par des agriculteurs ou des entreprises.
 - Points de vente non collectifs liés à une entreprise visée au point au point « Bénéficiaire? ».

Un point de vente sera considéré comme lié à une entreprise dans les 2 cas suivants :

- soit le point de vente appartient à l'entreprise : la vérification sera alors effectuée sur la base du bilan de l'entreprise,
- soit l'entreprise crée une filiale. Le lien est alors vérifié par une analyse de la liasse fiscale de l'entreprise.

- **Investissements immatériels**

- Dépenses externes de conseil et d'étude, liées à l'investissement matériel, dans la limite de 10% du montant des dépenses éligibles plafonnées
- Dépenses externes de conseil et d'études dans tout domaine pertinent
- Dépenses de dépôt de brevet,
- Dépenses de dépôt de marque,
- Création d'un site internet marchand
- Recrutement
- Projets export pour la filière viticole

Recrutements

Sont éligibles les coûts salariaux des emplois correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement, directement en CDI, de poste stratégique ou à responsabilité (cadres, techniciens spécialisés, responsables qualité, techniciens amont/ aval etc.).

L'entreprise doit démontrer qu'il y a création nette d'emplois. Elle doit fournir les informations suivantes: Fiche de poste détaillée, Projet de contrat de travail à durée indéterminée, CV et diplômes du candidat envisagé, Organigrammes fonctionnel nominatif, avant et après recrutement.

Les recrutements de simple remplacement, le renforcement de fonctions suffisamment pourvues ou de fonctions « support » d'une entreprise sont inéligibles. La promotion sociale est éligible, seulement si le poste libéré par le salarié promu est à nouveau pourvu.

Assiette de l'aide : prise en charge de 24 mois de salaire brut chargé, hors primes et 13ème mois.

Projets export pour les filières vin, spiritueux, boissons à base de vin

Les dépenses éligibles relèvent de la réflexion stratégique pour l'approche de nouveaux marchés, des actions de prospection et de promotion des produits et/ou services et de la structuration de l'action internationale des entreprises (VIE). Sont ainsi éligibles :

- Création de fonction nouvelle export conduisant à une évolution significative de l'équipe d'encadrement et à une intégration de nouvelles compétences en Occitanie ou à l'étranger
- Emploi de VIE (Volontaires Internationaux en Entreprises) sur le pays visé dont la mission est supérieure à 6 mois (indemnités VIE augmentées des frais de protection sociale et de gestion de Business France) ;
- Frais de conseil et d'études : diagnostic stratégique export, étude de marché, soutien à la prospection, organisation de rendez-vous d'affaires, test sur l'offre, suivi de contact, étude de faisabilité d'implantation commerciale, conseil juridique et fiscal destiné à l'élaboration de contrats commerciaux ou l'étude de faisabilité de la création d'une structure commerciale à l'étranger ;
- Coûts correspondant à l'extension de la protection d'une propriété intellectuelle dans un pays cible ;
- Frais de prospection (autres que la participation à un salon) : décrire précisément l'action de prospection et les dépenses envisagées : Frais d'adaptation de la communication liés à des produits non encore introduits sur un territoire cible (confection ou traduction de documents de présentation écrits ou vidéos, prestations presse) ; Frais d'avion et hôtel pour une personne liés à une mission commerciale ; Frais nécessaires à des opérations de promotion et de démonstration de produits auprès de clients potentiels (transport des marchandises, location d'espace..).
- Frais de participation à des salons ou événements internationaux.(frais d'inscription, conception de stand...) **Important** : pour la filière vins, la participation à des actions collectives (de type mini salons, rencontres d'affaires, etc.) est éligible. Cependant, les salons et événements internationaux sur lesquels une interprofession organise la participation collective d'entreprises sont inéligibles (notamment Provein et Wine paris) se renseigner auprès du service instructeur.
- sauf filière vin : frais d'inscription, achat et confection de stand pour la participation à un salon ou événement international donné

Sont exclues les dépenses correspondant à :

- la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution à l'étranger,
- des actions courantes régulièrement engagées par l'entreprise,
- des actions ponctuelles en-dehors d'un cadre stratégique prédéfini.

Pass rebond Agri Valorisation : Dépenses éligibles

Les principales dépenses non éligibles (liste non exhaustive) sont présentées en annexe 2.

Le Pass rebond AgriValorisation permet de soutenir les dépenses directement liées à la valorisation des productions agricoles des exploitations par de la transformation et de la commercialisation. Le Pass Rebond Agri valorisation couvre donc les dépenses de stockage du produit agricole avant transformation, les étapes de transformation et la commercialisation.

Les exploitations viticoles ne sont éligibles au Pass Rebond que sur les dépenses immatérielles stratégiques et de commercialisation (site internet marchand). Les autres dépenses relèvent de l'appel à projets France Agrimer (application OCM viti vini).

Pour des projets concernant des investissements productifs (élevage, production végétale, récolte...) consulter le site l'Europe s'engage en Occitanie et le site de la Région.

- **Investissements matériels**

- Construction, modernisation et/ou aménagements de bâtiments destinés à la transformation, au conditionnement et/ou à la commercialisation valorisant les productions agricoles issues de l'exploitation ;
- Matériel et équipements neufs ou d'occasion¹ (dont, pour les pépinières agricoles : matériel d'assistance au triage et au débitage des greffons et des porte-greffes, machines à greffer, élévateur gerbeur, paraffineuse, cerceuses, installation ou modernisation et équipement de chambres froides, etc.) ;
- Véhicules équipés pour transporter les produits et les commercialiser, équipements frigorifiques mobiles, remorques étals pour vente en circuits-courts. Ce type d'équipement pourra être mutualisé entre plusieurs exploitations ;
- L'aménagement des abords (y compris les aires de stationnement) du point de vente à la ferme ;
- Les mises aux normes adossées à un projet sont éligibles dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Précisions : les chambres froides ou stockage ainsi que le matériel de calibrage sont éligibles s'ils sont liés à une activité de transformation ou de vente à la ferme ou en circuits-courts.

Autoconstruction

Le temps passé par le bénéficiaire pour réaliser lui-même les travaux (auto-construction) n'est pas éligible. Néanmoins, les frais d'achat de matériaux utilisés pour la création ou la modernisation du bâtiment sont éligibles à l'exception des matériaux utilisés pour les travaux en hauteur >6m (charpente – couverture - isolation). Les frais liés à l'électricité peuvent être retenus si le tableau et le branchement sont réalisés par un professionnel et sur présentation d'une attestation du consuel.

- **Investissements immatériels**

Frais généraux

Les frais d'ingénierie et d'architecte, études de faisabilité, techniques et commerciales en lien direct avec le projet de transformation et /ou de commercialisation à la ferme, hors frais de montage du dossier de demande d'aide, dans la limite de 10% des dépenses éligibles du projet.

Investissements immatériels liés à la commercialisation

Acquisition d'un logiciel, la création d'un site internet marchand avec vente et paiement en ligne (conception, mise en service, formation utilisation).

Investissements immatériels stratégiques/export

Les dépenses éligibles relèvent de la réflexion stratégique pour l'approche de nouveaux marchés, des actions de prospection et de promotion des produits et/ou services et de la structuration de l'action internationale des entreprises (VIE).

Les dépenses éligibles se décomposent de la manière suivante :

- Emploi de VIE (Volontaires Internationaux en Entreprises) sur le pays visé dont la mission est supérieure à 6 mois (indemnités VIE augmentées des frais de protection sociale et de gestion de Business France) ;

¹Le matériel d'occasion doit être acheté chez un professionnel, être de 1ere main et présenter toutes les caractéristiques techniques et garanties de bon fonctionnement (matériel révisé)

- Frais de conseil et d'études : diagnostic stratégique export, étude de marché, soutien à la prospection, organisation de rendez-vous d'affaires, test sur l'offre, suivi de contact, étude de faisabilité d'implantation commerciale, conseil juridique et fiscal destiné à l'élaboration de contrats commerciaux ou l'étude de faisabilité de la création d'une structure commerciale à l'étranger ;
- Coûts correspondant à l'extension de la protection d'une propriété intellectuelle dans un pays cible ;
- Frais de prospection (autres que la participation à un salon) : décrire précisément l'action de prospection et les dépenses envisagées ;
- Frais d'adaptation de la communication liés à des produits non encore introduits sur un territoire cible (confection ou traduction de documents de présentation écrits ou vidéos, prestations presse) ;
- Frais d'avion et hôtel pour une personne liés à une mission commerciale ;
- Frais nécessaires à des opérations de promotion et de démonstration de produits auprès de clients potentiels (transport des marchandises, location d'espace..).
- Frais de participation à des salons ou événements internationaux.(frais d'inscription, conception de stand...) **Important** : pour la filière vins, la participation à des actions collectives (de type mini salons, rencontres d'affaires, etc.) est éligible. Cependant, les salons et événements internationaux sur lesquels une interprofession organise la participation collective d'entreprises sont inéligibles (notamment Provein et Wine paris) se renseigner auprès du service instructeur.
- sauf filière vin : frais d'inscription, achat et confection de stand pour la participation à un salon ou événement international donnée

Dépenses immatérielles inéligibles

De manière générale, sont exclues les dépenses correspondant à :

- la mise en place et au fonctionnement d'un réseau de distribution à l'étranger,
- des actions courantes régulièrement engagées par l'entreprise,
- des actions ponctuelles en-dehors d'un cadre stratégique prédéfini.

Pass rebond Agri Tourisme : Dépenses éligibles

Les principales dépenses non éligibles (liste non exhaustive) sont présentées en annexe 2.

Les projets financés sont les investissements matériels ou immatériels répondant à un des critères suivant :

- Création, développement, amélioration ou montée en gamme d'une offre agritouristique
- Conseil stratégique externe, étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique
- Développement d'outils numériques pour l'offre agritouristique ou sa commercialisation (y compris site internet marchand)

Une offre agritouristique peut correspondre à une des prestations suivantes :

- Hébergement touristique (gîte, autre meublé de tourisme, camping à la ferme),
- Restauration (restaurant, bar-à-vins, pique-nique à la ferme)
- Table et Chambre d'hôte
- Animation (dégustations, animations culturelles, visites),
- Espace muséographique et scénographique,
- Activité de loisir (sentier de découverte, randonnée équestre, accueil pédagogique),
- Activité de formation (cours de dégustation).

La vente directe de produits agricoles ou agroalimentaires peut être l'une des prestations du produit agritouristique mais n'est pas accompagnée par le dispositif agritourisme.

Les activités de pension de chevaux, d'enseignement équestre et d'élevage ou de dressage équin ne sont pas éligibles au dispositif agritourisme.

Cette offre agritouristique pourra être issue d'un projet collectif ou mutualisé regroupant plusieurs structures partenaires.

- **Investissements matériels**

- Construction, rénovation et aménagement de biens immeubles dont travaux de mise en accessibilité, de sécurité incendie, et d'efficacité énergétique.
- Aménagements extérieurs du site agritouristique liés à la prestation agritouristique (parking, clôtures, murets, cheminements, aménagements paysagers...)
- Matériels et équipements nécessaires à l'offre agritouristique
- Accès Wifi

Exemples : Terrassement, Gros œuvre, Second œuvre, Isolation, Parking, Clôtures, Murets, Cheminements, Aménagements paysagers

- **Investissements immatériels**

- Conseil externe et étude pour la création ou le développement d'une offre agritouristique, positionnement commercial
- Construction d'un programme d'animation d'un site agritouristique
- Création d'outils numériques nécessaires à l'offre agritouristique
- Conception et dépôt de marques commerciales

Exemples : Site internet marchand, étude de marché

Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du PASS Agritourisme mais des dispositifs spécifiques d'accompagnement sur ce volet: PASS Agri-valorisation pour les exploitations et PASS Agro-Viti pour les entreprises

Pass rebond Bois : Dépenses éligibles

- **Investissements matériels**

- Matériel d'exploitation et/ou de production neuf
- Matériel d'occasion dans les cas particuliers de création d'entreprises et/ou de nouvelles activités et/ou de nouveaux modes opératoires.

Pour être éligibles les conditions suivantes doivent être remplies :

- *une attestation du vendeur signée et datée d'un expert-comptable qui confirme que le matériel n'a pas fait l'objet d'une aide nationale ou communautaire de moins de 5 ans. Le cas échéant, le concessionnaire doit disposer de cette attestation;*
- *le vendeur du matériel doit l'avoir acquis neuf (exception faite d'un concessionnaire qui peut acheter du matériel de 1ère main). Il fournit une copie de la facture initiale relative à l'achat du matériel neuf ;*

- *le matériel doit avoir les caractéristiques techniques requises pour l'opération et être conforme aux normes. Il fait l'objet d'un certificat de révision, dont le détail des interventions et coûts induits sont délivrés,*
- *le prix du matériel d'occasion, majoré du coût de sa révision, doit en tout état de cause être inférieur au coût de matériel similaire à l'état neuf. Cette condition est justifiée sur la base d'au moins deux devis pour un matériel neuf équivalent.*
- Véhicule routier et matériel de remorquage neuf, pour les entreprises d'exploitation forestière, pour le transport de matériel d'exploitation autre que les engins mécanisés et pour le transport des animaux pour les entreprises de débardage par traction animale.
- Matériel roulant, pour les entreprises de première transformation, utilisé pour les opérations de levage et de manutention sur site de production.
- Pour les entreprises de travaux forestiers, tout type de matériel permettant une amélioration de fonctionnement et conditions d'activité de l'entreprise, notamment une « innovation » technologique (matériel de métrologie numérisée, matériel informatique embarqué et logiciels associés,...), y compris un gain apporté sur les conditions de sécurité.
- Pour les entreprises de travaux forestiers, équipements forestiers pour tracteur agricole, de types grappins, grues d'abattage, pinces de débardage, remorques forestières, matériel de déchiquetage, etc... à usage exclusivement forestier.

- **Investissements immatériels**

Prestations pouvant concerner des missions d'études et de conseils :

- en lien avec un projet d'évolution d'activité de l'entreprise portant sur un nouvel investissement projeté, une réorganisation et/ou amélioration d'une chaîne de production, la gestion des flux, une diversification et un développement vers de nouveaux produits et/ou services et/ou activités et/ou nouveaux marchés...
- au montage financier et administratif de dossier de demande d'aide relative à la réalisation d'un nouvel investissement matériel

Calendrier de réalisation

La durée maximale de réalisation varie en fonction des thématique et prend en compte les possibles retard ou report d'investissements dans le contexte de crise sanitaire.

	Durée de réalisation maximale
Agro Viti	24 mois
Agri Valorisation	24 mois
Agri Tourisme	36 mois
Bois	24 mois

Versement de l'aide

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

- Une avance de 50%
- Un solde à l'issue de la réalisation du projet

Le montant de l'aide versée est proportionnel aux dépenses effectivement réalisées. Ainsi, par exemple, si le bénéficiaire ne peut justifier que de 80% des dépenses initialement retenues, il ne percevra que 80% de l'aide prévue.

Si le bénéficiaire ne peut justifier des dépenses correspondant au montant de l'avance perçue, la Région procédera à une demande de reversement total ou partiel de cette avance.

Contacts

Pass rebond Agro Viti	Filières vitivinicole et oléicole francis.cabaud@laregion.fr stephanie.tivollier@laregion.fr Autres filières végétales : caroline.tardivo@laregion.fr nadine.fretey@laregion.fr Filière agroalimentaire emmanuelle.abouchar@laregion.fr eleika.bureau@laregion.fr Filières animales david.genet@laregion.fr isabelle.fricon@laregion.fr
Pass rebond AgriValorisation	melanie.fonton@laregion.fr nathalie.deville@laregion.fr
Pass rebond AgriTourisme	durand.sophie@laregion.fr soizic.jean-baptiste@laregion.fr
Pass rebond Bois	laurent.berthelot@laregion.fr aysel.kapisiz@laregion.fr

Définitions

Exploitant agricole

- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées au régime de protection sociale des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non-salariés agricoles, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) physique(s), exploitante(s) affiliées à un autre régime de protection sociale, réalisant les activités visées au 1er de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural et respectant l'article 9 du règlement (UE) N°1307/2013.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante.
- Société(s) ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et inscrite à la MSA.
- Toute autre structure mettant en valeur une exploitation agricole et exerçant réellement une activité agricole, par exemple : établissement de recherche, d'enseignement, fondation, station d'expérimentation, association (hors filière équine) coopérative, etc.

Nouveaux agriculteurs

- Agriculteur (cf définition ci-dessus) depuis moins de 5 ans à la date de dépôt de la demande d'aide.
- Personne(s) s'inscrivant dans le parcours installation au titre de la sous-mesure 6.1 et sous réserve de la présentation de l'arrêté attribuant l'aide correspondante au plus tard lors de la présentation de la première demande de paiement.
- Une société peut être considérée comme « nouvel agriculteur » dès lors qu'au moins l'un des associés est un nouvel agriculteur répondant à l'une des deux définitions ci-dessus

Espace test agricole

L'Espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité sur une durée limitée (inférieure à cinq ans). Il assure 4 fonctions essentielles :

- Fonction « Couveuse » pour l'hébergement juridique des activités de production agricole ; à ce titre, l'espace-test agricole met en valeur une exploitation agricole;
- Fonction « Pépinière » pour l'hébergement physique des entrepreneurs et la mise à disposition de moyens de production ;
- Fonction « Accompagnement » pour assurer le suivi de l'activité, la montée en compétences de l'entrepreneur, et la maturation du projet de création ;
- Fonction « Animation/coordination » pour l'animation du dispositif

Petite ou Moyenne Entreprise (PME)

Une PME répond aux deux critères suivants :

- Elle emploie moins de 250 salariés
- Elle a un chiffre d'affaire inférieur à 50M€ d'euros ou un bilan est inférieur à 43 M€

Si l'entreprise est filiale d'une autre entreprise ou d'un groupe, ou si elle détient elle-même des participations dans des entreprises, il convient de calculer l'effectif consolidé de l'ensemble des sociétés liées ou sociétés partenaires. Le groupe doit ainsi répondre aux deux critères énoncés précédemment.

Le groupe comprend :

- l'entreprise déposant la demande
- les entreprises «liées» au candidat, soit les entreprises ayant la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés ,ou exerçant une autre forme de contrôle majoritaire
- les entreprises « partenaires» du candidat: lien capitalistique compris entre 25% et 50%
- les entreprises liées ou partenaires des entreprises liées au candidat
- les entreprises liées aux entreprises partenaires du candidat.

Pour plus d'information, consulter le Guide européen de l'utilisateur pour déterminer la taille de l'entreprise :

<http://ec.europa.eu/DocsRoom/documents/15582/attachments/1/translations/fr/renditions/native->

Annexe 1 : codes NAF éligibles au Pass rebond Agro Viti

Toute entreprise inscrite dans un code NAF ne figurant pas sur la liste ci-dessous est inéligible et ne peut de fait bénéficier d'une aide au titre du Pass rebond AgroViti. En cas de plusieurs code NAF, sera pris en compte le code lié à l'activité concernée par le projet ou à défaut le code correspondant à l'activité majoritaire. A contrario, le code NAF n'ayant aucune valeur juridique, pour toute entreprise inscrite dans un code NAF listé comme étant a priori éligible, la réalité de son activité s'observera également au niveau de la composition du chiffre d'affaires afin de constater si l'activité effectivement exercée est éligible.

Codes NAF éligibles au PASS AgroViti		Précisions sur l'éligibilité
10	Industries alimentaires	Tous les codes de la division, sauf : - 1020Z Transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques, - 1071B Cuisson de produits de boulangerie, - 1071C Boulangerie et boulangerie-pâtisserie, - 1071D Pâtisserie.- 1082 Chocolaterie et confiserie et 1013 B Charcuterie lorsque plus de 50% des produits sont commercialisés au détail
11	Fabrication de boissons	Tous les codes de la division
12	Fabrication de produits à base de tabac	Tous les codes de la division
20	Industrie chimique	Uniquement le code : 2053Z fabrication d'huiles essentielles
46	Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles	Seulement les codes suivants : 46.11Z Intermédiaires du commerce en matières premières agricoles, animaux vivants, matières premières textiles et produits semi-finis 46.17B Autres intermédiaires du commerce en denrées, boissons et tabac 46.21Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semences et d'aliments pour le bétail 46.22Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de fleurs et plantes 46.23Z Commerce de gros (commerce interentreprises) d'animaux vivants 46.31Z Commerce de gros (commerce interentreprises) de fruits et légumes 46.32A Commerce de gros (commerce interentreprises) de viandes de boucherie 46.32B Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de viande 46.32C Commerce de gros (commerce interentreprises) de volailles et gibier

		<p>46.33Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles</i></p> <p>46.34Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de boissons</i></p> <p>46.35Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits à base de tabac</i></p> <p>46.36Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de sucre, chocolat et confiserie</i></p> <p>46.37Z <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de café, thé, cacao et épices</i></p> <p>46.38B <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire spécialisé divers</i></p> <p>46.39A <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) de produits surgelés</i></p> <p>46.39B <i>Commerce de gros (commerce interentreprises) alimentaire non spécialisé</i></p>
47	Commerce de détail alimentaire en magasin spécialisé	<p>En cas de création d'un point de vente collectif et uniquement les codes suivants :</p> <p>-47.21Z : <i>Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé</i></p> <p>-47.22Z : <i>Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé</i></p> <p>-4729Z : <i>Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé</i></p>
52	Entreposage et services auxiliaires des transports	<p>Seulement les codes :</p> <p>- 5210A <i>entreposage et stockage frigorifique,</i></p> <p>- 5210B <i>entreposage et stockage non frigorifique.</i></p> <p>Et dans le cas de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)</p>
56	Restauration	<p>- 5621Z <i>Services des traiteurs - sont inéligibles les activités de traiteur de détail, les activités orientées vers la prestation de services (repas pour particuliers ou entreprise, événementiels, livraison de plats aux particuliers ou en entreprise)</i></p> <p>- 5629A <i>Services de restauration collective</i></p>
82	Activités administratives et autres actions de soutien aux entreprises	<p>Uniquement le code : 8292Z <i>Activités de conditionnement.</i></p> <p>Et dans le cas de produits agricoles ou de produits issus de la transformation de produits agricoles (seconde transformation)</p>
94	Associations	<p>Uniquement le code 9499 Z : <i>En cas de création d'un point de vente collectif</i></p>

Annexe 2 : Principales dépenses non éligibles

Les listes ci-dessous sont non exhaustives

Pass rebond Agro Viti : Principales dépenses non éligibles

- Les achats en crédit-bail
- Le matériel d'occasion
- Les investissements de simple renouvellement à l'identique. *Ne constitue pas un investissement de simple remplacement et est donc éligible, un investissement acquis en remplacement d'un bien entièrement amorti au plan comptable selon les normes comptables en vigueur et dont le propriétaire est libéré de ses engagements précédents vis à vis des financements publics éventuellement obtenus.*
- Les coûts liés aux investissements de mise aux normes en vigueur de l'Union
- Les travaux d'entretien courant, de remise en état de matériels existants,
- Les rachats d'actifs ou d'actions,
- Les frais d'établissement, par-exemple les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- Les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais financiers liés ou non à l'investissement,
- Les honoraires d'expertise comptable, de tenue et de certification de la comptabilité générale du bénéficiaire sont inéligibles au titre des frais généraux sauf s'ils sont directement liés et nécessaires à la réalisation de l'opération,
- Les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de récolte et les wagons de chemin de fer,
- La construction et l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- Les locaux sociaux tels que cantine, cafétéria, salle de repos. Toutefois, les locaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène alimentaire – vestiaires, sanitaires par exemple demeurent éligibles,
- Les frais de dépose de matériel
- Les frais de démolition et d'installation du chantier,
- Les logements (de fonction, du gardien, etc...),
- La réalisation de voirie,
- Construction, extension avec permis de construire relevant de l'immobilier d'entreprise
- L'acquisition de terrains,
- Les travaux d'embellissement (plantations, enseignes)
- Les matériels de bureau (fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones etc...),
- Les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- Les frais de douanes des matériels importés,
- Les investissements liés à la promotion à l'exportation,
- Les consommables et, en règle générale, toute dépense amortissable dans un délai inférieur à un an (petit matériel, etc.)
- Les dépenses matérielles ou immatérielles liées à la réalisation de publicité d'entreprises ou de marques commerciales, hors conception,
- Les frais de montage du dossier de demande d'aide au présent dispositif.
- Valorisation du temps de salariés
- Actualisation/mise à jour de logiciel
- Référencement d'un site internet

Pass rebond Agri Valorisation : Principales dépenses non éligibles

- les caveaux et ateliers viti-vinicoles,
- l'achat sous forme de crédit-bail,
- l'achat en copropriété,
- l'achat de foncier et de bâtiments.
- la réfection, remise en état et frais d'entretien de bâtiment,
- le renouvellement à l'identique d'un équipement,
- la construction, rénovation et aménagement de bâtiment destiné au matériel agricole,
- les entrepôts,
- les espaces bureaux et salle de pause,
- en cas d'installation de panneaux photovoltaïques : couverture et frais liés aux panneaux (matériel et frais d'étude et de pose),
- les frais de montage du dossier de demande de subvention dont la réalisation du projet de développement de l'exploitation,
- dans le cas d'une installation, les frais pour la réalisation du diagnostic de faisabilité installation et du business Plan,
- les études non liées au projet d'investissement présenté,
- le petit mobilier déplaçable (chaise, table, parasol, équipements de cuisine...),
- les locaux sociaux (par exemple des bureaux ou cantines),
- la signalétique (conception et impression),
- Les investissements de raccordement et d'adduction aux voiries et réseaux divers,
- Les dépenses de main d'œuvre d'auto construction.

Pass rebond Agri Tourisme : Principales dépenses non éligibles

- Les consommables
- Les frais de participation à un salon
- Les dépenses de construction, d'équipement ou d'aménagement d'une boutique, d'un magasin (quel que soit le produit vendu), d'un point de vente ou d'un caveau
- Les dépenses de construction, d'équipement ou d'aménagement d'un local pour la pension, l'élevage, le dressage de chevaux ou l'enseignement équestre
- La main d'œuvre en cas d'auto-construction
- Les dépenses de communication et promotion
- Les frais de montage du dossier
- Les achats de foncier ou de bâtiment
- Les voiries et réseaux divers
- Les frais de labellisation
- Le renouvellement à l'identique d'un bâtiment ou d'un matériel (sans changement de destination et/ou sans amélioration fonctionnelle) ex : réfection d'une toiture, ravalement des façades, travaux d'embellissements courants
- Les achats sous forme de crédit-bail

Les investissements liés à un point de vente ne relèvent pas du PASS Agritourisme mais des dispositifs spécifiques d'accompagnement sur ce volet : PASS Agri-valorisation pour les exploitations et PASS Agro-Viti pour les entreprises